RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

IGEDD
INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

# Décision

## de la Mission régionale d'autorité environnementale

## Corse

## après examen au cas par cas relative à la révision du plan de prévention des risques naturels inondation du bassin versant du Prunelli

**N° MRAe**
**010132/KK PP**

**La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse ;**

**Vu** la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-33 à R. 104-37 ;

**Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

**Vu** l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** l'arrêté du ministère de la Transition écologique du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 99/1576 du 14 septembre 1999 approuvant le plan de prévention des risques inondation du bassin versant du Prunelli ;

**Vu** la décision de la MRAe de Corse du 27 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse, Jean-François Desbouis et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 010132/KK PP, relative à la révision du plan de prévention des risques naturels inondation du bassin versant du Prunelli déposée par la direction départementale des territoires de Corse-du-Sud le 8 décembre 2025 ;

**Considérant** que les communes d'Albitreccia, Bastelica, Bastelicaccia, Cauro, Eccica-Suarella, Grosseto-Prugna et Tolla sont soumises à un aléa inondation et couvertes par le plan de prévention des risques naturels inondation du bassin versant du Prunelli approuvé le 14 septembre 1999 ; que la commune d'Ocana est exclue de ce périmètre car intégrée dans un autre plan de prévention multi-risques ;

**Considérant** qu'au regard de l'ancienneté du plan de prévention des risques naturels inondation du bassin versant du Prunelli, qu'une révision du plan de prévention des risques naturels inondation est nécessaire en prenant en compte l'aléa inondation de l'ensemble du bassin versant du Prunelli en y incluant la totalité des cours d'eau affluents et les talwegs ;

**Considérant** les modélisations réalisées par le bureau d'études BRLi pour la définition de l'aléa hydraulique (crue de référence) restituées le 21 novembre 2023 à l'État, et augmentant l'emprise de la zone inondable du bassin versant du Prunelli ;

**Considérant** que la révision du plan de prévention des risques naturels inondation du bassin versant du Prunelli permettra d'améliorer la situation existante pour la sécurité des habitants des communes concernées ; et que les règles d'urbanisme sur ces communes seront adaptées dans les différents documents d'urbanisme applicables afin de prendre en compte cette servitude d'utilité publique ainsi modifiée ;

**Considérant** qu'au regard des éléments susmentionnés, la révision du plan de prévention des risques naturels inondation du bassin versant du Prunelli n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences négatives significatives sur l'environnement et la santé humaine qui justifieraient de soumettre ce plan à évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

**Article 1**

Au regard des éléments transmis par la direction départementale des territoires de Corse-du-Sud et des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, le projet de révision du plan de prévention des risques naturels inondation du bassin versant du Prunelli **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Ajaccio, le 13 janvier 2026,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe Corse

**Voies et délais de recours :**

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe de Corse
DREAL de Corse / Service Biodiversité Évaluation et Paysages
Centre administratif Paglia Orba – Lieu-dit la croix d'Alexandre
Route d'Alata
20090 AJACCIO

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia
Villa Montepiano
20407 BASTIA